

Pau, le

ARRÊTÉ N°AT-2023-1111

LE MAIRE DE LA VILLE DE PAU

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2122-19, L.2122-20, L.2212-1, L.2212-2, L.2213-1 à L.2213-6 et R.2122-8 ;

Vu le Code de la Voirie Routière et notamment l'article L.113-2 ;

Vu le Code de la Route et notamment les articles L.325-1 à L.325-3 et l'article R.417-10 ;

Vu l'arrêté municipal du 30 novembre 1932 réglementant la circulation et le stationnement des véhicules sur le territoire de la commune de Pau et les arrêtés modificatifs subséquents ;

Considérant qu'il convient, dans l'intérêt de l'ordre et de la sécurité publics, de réglementer la circulation et le stationnement des véhicules rue du Château, place de la Déportation et rue Henri IV, en raison du Marché des Créateurs ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1^{er} – Du **Vendredi 28 Juillet 2023 au Dimanche 30 Juillet 2023 de 08h00 à 22h00**, le stationnement des véhicules est interdit et considéré comme gênant rue du Château, place de la Déportation ainsi que rue Henri IV dans sa partie comprise entre la place de la Déportation et l'impasse Honset, suivant la signalisation mise en place sur les lieux par les services techniques municipaux.

ARTICLE 2 – Du **Vendredi 28 Juillet 2023 au Dimanche 30 Juillet 2023 de 14h00 à 22h00**, la circulation des véhicules est interdite sur les voies citées à l'article 1 ci-dessus, suivant la signalisation mise en place sur les lieux par les services techniques municipaux.

ARTICLE 3 – Du **Vendredi 28 Juillet 2023 au Dimanche 30 Juillet 2023**, le petit train touristique de Pau est autorisé à stationner et à circuler sur les voies citées à l'article 1 ci-dessus.

ARTICLE 4 – Tout véhicule en stationnement gênant ou en infraction aux dispositions du présent arrêté sera enlevé et mis en fourrière à la diligence des Services de Police aux risques et périls du propriétaire du véhicule. Cette opération sera effectuée par les Services Techniques Municipaux ou par les soins d'une société agréée et dûment requise à cet effet. Les frais d'enlèvement et de mise en fourrière seront à la charge de l'utilisateur du véhicule ayant commis l'infraction.

ARTICLE 5 – En application des dispositions de l'article R.421-1 du Code de Justice Administrative, cet arrêté peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le Tribunal administratif de Pau, soit par courrier (50 Cours Lyautey – BP 543 – 64010 PAU Cedex), soit par la plate-forme « www.telerecours.fr », dans un délai de deux mois à compter de sa publication sur le site internet de la commune.

ARTICLE 6 – Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Commissaire Divisionnaire de Police et le service de Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié sur le site internet de la commune.

12 JUL. 2023

Publié le



Nathalie MASSOU-FONTENEL
Pour le Maire et par délégation
La Directrice Prévention et Sécurité Publique

RAPPORT SERVICE PREVENTION DES RISQUES

NOM	MARCHE DES CREATEURS
LIEU	PLACE DE LA DEPORTATION
ORGANISATEUR	SERVICE COMMERCE
DATE ET HEURE	28-30/07/23 9H-22H
REFERENTS	CELEBRIN DIDIER 06 20 37 39 81 d.celebrin@ville-pau.fr MENDIONDO THIERRY 06 15 10 03 70 t.mendiondo@ville-pau.fr

PRESENTATION

Occupation du domaine public
Effectif 200 – Classement PA-M

DESCRIPTION

Stands artisans
Matériel : 40 barrières de police
1 ADS

PRESCRIPTIONS**Implantation**

- Respecter les voies d'accès des services extérieurs de secours. Article CO1 Règlement de Sécurité-RS
- Ne pas installer de matériel aux abords immédiat d'un poteau d'incendie s'il en existe un sur le site. Article CO1 Règlement de Sécurité-RS
- Prévoir dans l'organisation l'accessibilité et l'évacuation des personnes en situation de handicap. articles R.* 111-19 à R.* 111-19-4 du code de la construction et de l'habitation

Dispositif et moyens de secours

- Veiller à la présence de personnes désignées pour la mise en œuvre des moyens de secours, l'alerte et l'évacuation du public, l'alerte et l'accueil des services extérieurs de secours. Article MS46-RS
- L'organisateur assurera la surveillance des conditions météorologiques. En cas d'évènements climatiques majeurs, le service prendra contact avec le référent désigné afin de lui communiquer les mesures préventives à prendre.
- Les organisateurs devront être présents pendant toute la durée de la manifestation et le cas échéant lors des opérations de montage et de démontage.

CONCLUSION

Il est proposé un **avis favorable** sous réserve du respect des dispositions figurant dans le dossier et des prescriptions émises ci-dessus ayant pour but d'assurer la sécurité du public présent lors de la manifestation.

Cet avis est émis au seul titre de la réglementation relative à la protection contre les risques d'incendie et de panique. Il ne dispense pas le pétitionnaire de satisfaire, le cas échéant, aux dispositions des textes réglementaires en vigueur dans d'autres domaines.

C.SAINT-MARTIN

